E/CN.5/2000/L.9 **Nations Unies** 



## Conseil économique et social

Distr. limitée 15 mars 2000 Français Original: anglais

## Commission du développement social

Trente-huitième session 8-17 février, 7 et 14 mars 2000 Point 3 a) de l'ordre du jour Suivi du Sommet mondial pour le développement social :

contribution de la Commission à l'examen global

de la suite donnée au Sommet

## États-Unis d'Amérique : proposition d'amendement au projet de conclusions concertées qui figurent dans le document E/CN.5/2000/L.8

- Placer entre crochets les derniers mots de la dernière phrase du paragraphe 3, comme suit : « [et des sanctions économiques et mesures unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies] »
- Insérer les nouveaux paragraphes ci-après après le paragraphe 28, et renuméroter en conséquence les paragraphes qui les suivent :
  - « 29. Depuis le Sommet, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à sa vingt-sixième session (décembre 1995) a engagé les États :
  - Lorsqu'ils mettent au point, imposent et examinent les sanctions économiques, à considérer les effets négatifs possibles de ces sanctions sur la situation humanitaire de la population civile d'un État visé par les sanctions et des États tiers qui risquent d'en subir les répercussions;
  - À évaluer les conséquences à court et à long terme des sanctions économiques approuvées par les Nations Unies, sur les plus vulnérables, et surveiller ces conséquences là où les sanctions ont été appliquées;
  - À apporter des secours aux groupes les plus vulnérables de la population civile, même quand ils subissent eux-mêmes des sanctions économiques et dans la mesure de leurs ressources disponibles, quand le droit humanitaire international le prescrit;
  - 30. À sa vingt-sixième session, le CICR a également demandé aux États d'autoriser les opérations de secours ayant un caractère strictement humanitaire, au profit des groupes les plus vulnérables de la population civile, quand le droit humanitaire international le demande.

00-34548 (F) 150300 150300

31. À sa vingt-septième session, le CICR a engagé le Conseil de sécurité à tenir compte des besoins de la population civile avant d'instituer des sanctions économiques et à appliquer s'il y a lieu des exemptions humanitaires. Les États ont accueilli avec satisfaction la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 sur les travaux du Comité des sanctions, en particulier le paragraphe ayant trait à l'impact humanitaire des sanctions.»

2